

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 5 décembre 2019

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation amendée du budget des investissements 2020 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars  
Votre dossier : R-4097-2019  
Notre dossier: R057793 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur »), a bien reçu la lettre de la Régie de l'énergie (« Régie ») du 2 décembre 2019, dans le dossier décrit en rubrique.

À sa lettre susdite, la Régie mentionne :

*Dans ce contexte, la Régie demande au Transporteur de commenter, **au plus tard le 5 décembre 2019 à 12 h**, l'opportunité de retirer de l'examen du présent dossier le montant associé à cet investissement du montant de la catégorie « croissance des besoins de la clientèle » tel que demandé pour autorisation au présent dossier, considérant que son examen sera effectué dans le cadre du dossier R-4096-2019.*

*Aussi, la Régie demande au Transporteur de confirmer le montant associé à cet investissement.*

Le Transporteur, avec égards et respect, ne retire pas de l'examen du présent dossier le montant associé à l'investissement relatif au poste de l'Aqueduc sous la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle ».

La demande d'autorisation en l'instance est valablement présentée en conformité avec le cadre réglementaire selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. La Régie exerce au dossier R-4097-2019 une juridiction visant l'autorisation du budget des investissements.

Le Transporteur soutient que la présente formation est valablement saisie de la demande d'autorisation du Transporteur. Ce dernier souhaite que la Régie se prononce à cet égard selon le périmètre défini par le cadre réglementaire précité et le caractère probant de sa preuve documentaire déposée au présent dossier R-4097-2019.

Le Transporteur précise, qu'à l'intérieur de sa demande globale pour l'année 2020, le montant associé à l'investissement relatif au poste de l'Aqueduc est de 6,1 M\$. De plus, il souligne que le budget des investissements 2019 de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle<sup>1</sup> incluait des investissements relatifs aux flux de l'année 2019 de ce projet.

Le Transporteur souligne, avec égards et respect, que la demande tarifaire présentée au dossier R-4096-2019 repose sur l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. La Régie exerce au dossier R-4096-2019 une juridiction distincte qui est arrimée à la mise en service des actifs issus des investissements autorisés en amont, notamment ceux dans le cadre du budget des investissements.

Par ailleurs, le Transporteur souhaite informer cette formation qu'il présentera au dossier R-4096-2019 un panel de témoins appropriés qui témoigneront quant à la prudence et l'utilité des investissements autorisés, avec égards jusqu'à maintenant et à venir, au poste de l'Aqueduc et ce, en conformité avec le cadre réglementaire précité.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette  
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>1</sup> R-4059-2018, phase 1, HQT-1, Document 1, p. 28 et Tableau A2-1, p. 43. La Régie a autorisé un montant de 122 M\$ dans la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » dans sa décision D-2019-030.